

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque projet de résolution est précédé de l'extrait correspondant du rapport du Conseil d'Administration aux actionnaires exposant les motifs de la résolution proposée. Ce rapport fait référence au Document d'Enregistrement Universel 2020, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui peut être consulté sur le site internet de Danone (la "Société") à l'adresse suivante : www.danone.com (Onglet Investisseurs / Publications & Événements / Documents de Référence/URD).

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Résolutions 1 et 2

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2020

Exposé des motifs

Les deux premières résolutions portent sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2020, le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 384 597,89 euros, et que l'impôt y afférent s'est élevé à 123 148,24 euros.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 1 930 917 875,96 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 3

AFFECTATION DU RÉSULTAT ET FIXATION DU DIVIDENDE

Exposé des motifs

Au regard du bénéfice de l'exercice 2020, d'un montant de 1 930 917 875,96 euros, et du report à nouveau créditeur d'un montant de 1 945 259 126,13 euros formant le bénéfice distribuable, il vous est proposé :

- de fixer le montant du dividende à 1,94 euro par action au titre de l'exercice 2020, ce qui conduit à distribuer aux actionnaires un montant total de dividende de 1 332 061 424 euros (sous réserve des actions auto-détenues) ; et
- de reporter à nouveau le solde, soit 2 544 115 578,09 euros.

Dans la continuité de la politique de dividende mesurée et équilibrée de l'entreprise, le Conseil d'Administration vous propose un dividende de 1,94 euro par action, versé en numéraire, au titre de l'exercice 2020 : ce dividende est en baisse de 8 % par rapport à l'année dernière, reflétant d'une part l'impact du contexte difficile sur les résultats 2020, et d'autre part la confiance que Danone a dans sa capacité à renouer rapidement avec la croissance rentable, comme l'illustre l'augmentation du taux de distribution à 58 %.

Le dividende de l'exercice 2020 sera détaché de l'action le 10 mai 2021 et mis en paiement le 12 mai 2021.

Le dividende s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire en fonction de sa situation propre. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et fixation du dividende à 1,94 euro par action) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes :

- constate que le bénéfice de l'exercice 2020 s'élève à 1 930 917 875,96 euros ;
- constate que le report à nouveau créditeur est de 1 945 259 126,13 euros ;

soit un montant disponible pour l'affectation du résultat qui s'élève à 3 876 177 002,09 euros ;

- décide d'affecter le bénéfice distribuable ainsi obtenu comme suit :
 - au dividende pour un montant de 1 332 061 424 euros ;
 - au report à nouveau pour un montant de 2 544 115 578,09 euros.

L'Assemblée Générale décide en conséquence la mise en paiement d'un dividende de 1,94 euro par action.

Le dividende mentionné ci-avant s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire en fonction de sa situation propre. Le dividende versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France est en principe soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code

général des impôts), ou, sur option annuelle, expresse et irrévocable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (article 200 A, 2. et 158, 3-2° du Code général des impôts). Cette option, qui est globale et qui porte sur l'ensemble des revenus dans le champ d'application du PFU, est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. La partie des prélèvements sociaux relative à la CSG due sur les dividendes, lorsqu'ils sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu est, à hauteur de 6,8 %, déductible du revenu imposable de l'année de son paiement (article 154 *quinquies*, II du Code général des impôts). Les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, sont soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas, de 3 % ou de 4 % conformément à l'article 223 *sexies* du Code général des impôts. Les actionnaires, quelle que soit leur situation, sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Le dividende à distribuer sera détaché de l'action le 10 mai 2021 et sera mis en paiement le 12 mai 2021.

L'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, le montant du dividende correspondant aux actions que la Société viendrait à détenir lors de la mise en paiement sera affecté au compte "report à nouveau".

Il est rappelé, conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende distribué par action ^(a)	
		<i>(en euros)</i>	
2017	670 710 400	1,90 ^(b)	
2018	685 055 200	1,94	
2019	686 120 806	2,10	

(a) En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, dividende éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts, applicable sous certaines conditions.

(b) L'Assemblée Générale avait conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions.

Résolutions 4 à 8

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les mandats d'Administrateur de Messieurs Guido BARILLA, Michel LANDEL et Benoît POTIER et de Mesdames Cécile CABANIS, Virginia A. STALLINGS et Serpil TIMURAY arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 29 avril 2021.

Monsieur Benoît POTIER, membre du Conseil depuis 2003, a décidé de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat d'Administrateur. Le Conseil d'Administration a tenu à lui exprimer tous ses remerciements pour son indéfectible implication et inestimable contribution durant ces 18 années au sein du Conseil au cours

desquelles Monsieur Benoît POTIER a fait bénéficier le Conseil de son accompagnement exceptionnel et de son indépendance d'esprit dans toutes les transformations majeures de la Société.

Par ailleurs, Madame Virginia A. STALLINGS, ayant atteint la limite d'âge statutaire fixée pour les Administrateurs, quittera aussi le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale du 29 avril 2021. Elle a également été chaleureusement remerciée pour la qualité de sa contribution aux travaux du Conseil pendant toute la durée de son mandat.

Le Conseil d'Administration, en considération de la politique de diversité de sa composition, recherchant un équilibre et une complémentarité des profils et expertises de ses membres, tout en diminuant la taille du Conseil d'Administration, vous propose de :

- renouveler les mandats d'Administrateurs de Messieurs Guido BARILLA et Michel LANDEL et de Mesdames Cécile CABANIS et Serpil TIMURAY pour une durée de trois ans ; et

- ratifier la cooptation de Monsieur Gilles SCHNEPP en qualité d'Administrateur, décidée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion de décembre 2020, en remplacement de Monsieur Gregg L. ENGLÉS pour la durée de son mandat restant à courir.

Si l'ensemble de ces résolutions sont adoptées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration de Danone comptera 14 membres (dont deux Administrateurs représentant les salariés), son taux d'indépendance sera de 67 %, son taux d'internationalisation sera de 25 % et la proportion de femmes sera de 42 %.

Résolutions 4 à 7

RENOUVELLEMENTS D'ADMINISTRATEURS

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration vous propose de renouveler les mandats d'Administrateur de Messieurs Guido BARILLA et Michel LANDEL et de Mesdames Cécile CABANIS et Serpil TIMURAY pour une nouvelle durée de trois ans.

Concernant Monsieur Guido BARILLA

1. Compétences et expertises

Monsieur Guido BARILLA, nommé au Conseil en 2018, apporte une contribution précieuse aux travaux du Conseil, en particulier grâce à son expérience en tant que dirigeant d'une entreprise agroalimentaire qu'il a contribué à transformer en leader mondial, ainsi qu'à son expertise en marketing et à sa connaissance des enjeux globaux de l'alimentation et de la gestion durable des ressources agricoles.

2. Assiduité aux réunions du Conseil d'Administration

En 2020, Monsieur Guido BARILLA a participé à 11 des 12 réunions du Conseil. Son taux de participation est ainsi de 92 %. En outre,

son taux de participation aux réunions du Comité Engagement a été de 80 % en 2020.

3. Disponibilité

Monsieur Guido BARILLA ne détient actuellement aucun autre mandat dans une société cotée.

4. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Monsieur Guido BARILLA au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs et a conclu à son indépendance.

Concernant Madame Cécile CABANIS

1. Compétences et expertises

Administratrice depuis 2018, Directrice Générale Finances, Technologie & Data, Cycles et Achats et membre du Comité Exécutif de Danone jusqu'au 19 février 2021, Madame Cécile CABANIS a travaillé au sein de Danone durant 16 années. Sa connaissance de l'industrie agroalimentaire, sa parfaite maîtrise des sujets financiers, y compris en matière de finance durable, et son expérience internationale constituent des atouts précieux pour le Conseil.

En outre, sa connaissance intime de l'entreprise et son expérience au sein du Conseil permettront à celui-ci de continuer à bénéficier d'une approche opérationnelle lors de ses travaux, ce qui sera indispensable dans la phase de transformation actuelle de Danone.

Il est rappelé que Madame Cécile a été nommée Vice-Présidente du Conseil d'Administration, lors de la réunion du Conseil de décembre 2020.

2. Assiduité aux réunions du Conseil d'Administration

En 2020, le taux de participation aux réunions du Conseil de Madame Cécile CABANIS a été de 100 %.

3. Disponibilité

Madame Cécile CABANIS, qui n'exerce plus de fonctions exécutives depuis le 19 février 2021, détient actuellement trois autres mandats dans des sociétés cotées ; elle est administratrice de Schneider Electric SE et 2MX Organic et membre du Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield (étant précisé qu'elle a démissionné de ses fonctions de Présidente du Conseil d'Administration de 2MX Organic le 1^{er} février 2021, tout en restant Administratrice). Le Conseil considère que ce nombre de mandats non-exécutifs, conforme aux dispositions légales et aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, lui permet d'avoir une disponibilité suffisante pour participer de manière active et assidue aux travaux du Conseil, compte tenu notamment de la cessation de ses fonctions exécutives au sein de Danone.

4. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Madame Cécile CABANIS au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs et a considéré Madame Cécile CABANIS Administratrice non-indépendante compte tenu de ses anciennes fonctions salariées au sein de Danone.

Concernant Monsieur Michel LANDEL

1. Compétences et expertises

Ancien dirigeant de Sodexo, Monsieur Michel LANDEL dispose d'une expertise dans le secteur de l'agroalimentaire et de compétences significatives dans le secteur des services aux consommateurs, qui constituent un atout précieux pour les travaux du Conseil. Ses engagements forts et précurseurs pris en matière de diversité et sa connaissance des sujets de Responsabilité Sociale de l'Entreprise sont en parfaite cohérence avec la raison d'être de Danone et enrichissent les discussions et travaux du Conseil.

Administrateur Référent depuis sa nomination au Conseil en 2018, et ce, jusqu'au 1^{er} mars 2021, Michel LANDEL a, en cette qualité, établi un dialogue avec les principaux actionnaires de Danone sur les sujets de gouvernance. Le compte-rendu de ses travaux en tant qu'Administrateur Référent en 2020 figure en page 213 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

2. Assiduité aux réunions du Conseil d'Administration

En 2020, Monsieur Michel LANDEL a participé à 11 des 12 réunions du Conseil. Son taux de participation est ainsi de 92 %. En outre, son taux de participation aux réunions du Comité Gouvernance a été de 100 % en 2020.

3. Disponibilité

Monsieur Michel LANDEL détient actuellement un autre mandat d'administrateur dans une société cotée (Legrand). Le Conseil estime que Monsieur Michel LANDEL disposera d'une disponibilité suffisante pour participer de manière régulière et active aux travaux du Conseil.

4. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Monsieur Michel LANDEL au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs et a conclu à son indépendance.

Concernant Madame Serpil TIMURAY**1. Compétences et expertises**

Madame Serpil TIMURAY, de nationalité turque, a travaillé au sein de Danone il y a plus de dix ans, où elle a occupé diverses fonctions de direction, notamment celle de Président-Directeur Général de Danone Turquie. Aujourd'hui membre du Comité Exécutif et Directrice Générale de la Région Europe du groupe international de télécommunications Vodafone, sa présence au Conseil d'Administration de Danone depuis 2015 permet à celui-ci de bénéficier de sa connaissance opérationnelle de Danone et du marché de l'agroalimentaire mais aussi de son expérience en matière de stratégie et de gestion des risques, de nouvelles technologies et de marketing, et renforce en outre l'internationalisation du Conseil.

2. Assiduité aux réunions du Conseil d'Administration

En 2020, le taux de participation aux réunions du Conseil et du Comité Engagement de Madame Serpil TIMURAY a été de 100 %.

Quatrième résolution

(Renouvellement du mandat de Monsieur Guido BARILLA en qualité d'Administrateur) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler pour la durée statutaire de trois ans le mandat d'Administrateur de Monsieur Guido BARILLA.

Le mandat d'Administrateur de Monsieur Guido BARILLA prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat de Madame Cécile CABANIS en qualité d'Administratrice) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler pour la durée statutaire de trois ans le mandat d'Administratrice de Madame Cécile CABANIS.

Le mandat d'Administratrice de Madame Cécile CABANIS prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

5. Limite d'âge statutaire

Monsieur Michel LANDEL aura 70 ans en novembre 2021. Il vous est donc proposé de renouveler son mandat dans les conditions visées à l'article 15-II alinéa 2 des statuts de la Société. Cet article prévoit en effet que le dépassement de la limite d'âge de 70 ans pour les Administrateurs de la Société en cours de mandat n'empêche pas le renouvellement de leur mandat par l'Assemblée Générale et la poursuite de leur mandat jusqu'à leur terme, et ce à condition que le nombre d'Administrateurs concernés par cette limite d'âge ne dépasse pas le quart des Administrateurs en fonction. Ce plafond est bien respecté, puisqu'à l'issue de l'Assemblée Générale du 29 avril 2021, aucun Administrateur de la Société n'aura, ni ne sera susceptible d'atteindre en cours de mandat, l'âge de 70 ans, à l'exception de Monsieur Michel LANDEL.

3. Disponibilité

Madame Serpil TIMURAY ne détient actuellement aucun autre mandat dans une société cotée.

4. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Madame Serpil TIMURAY au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs et a conclu à son indépendance.

Une biographie complète de chacun de ces quatre Administrateurs figure en pages 233, 234, 236 et 243 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat de Monsieur Michel LANDEL en qualité d'Administrateur en application de l'article 15-II alinéa 2 des statuts) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article 15-II des statuts, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler pour la durée statutaire de trois ans le mandat d'Administrateur de Monsieur Michel LANDEL.

Le mandat d'Administrateur de Monsieur Michel LANDEL prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat de Madame Serpil TIMURAY en qualité d'Administratrice) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler pour la durée statutaire de trois ans le mandat d'Administratrice de Madame Serpil TIMURAY.

Le mandat d'Administratrice de Madame Serpil TIMURAY prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Résolution 8**RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MONSIEUR GILLES SCHNEPP****Exposé des motifs**

Le Conseil vous propose de ratifier la cooptation de Monsieur Gilles SCHNEPP, décidée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion de décembre 2020, en remplacement de Monsieur Gregg L. ENGLÉS,

Concernant Monsieur Gilles SCHNEPP

Il est rappelé que le Conseil d'Administration, réuni le 14 mars 2021, a décidé de nommer Monsieur Gilles SCHNEPP en qualité de Président du Conseil d'Administration.

1. Compétences et expertises

Âgé de 62 ans, Monsieur Gilles SCHNEPP a commencé sa carrière en 1983 au sein de Merrill Lynch France, dont il est devenu Vice-Président en 1986. Il a ensuite rejoint Legrand en 1989, où il a occupé différentes fonctions avant d'être nommé Directeur Général des Opérations en 2000. Il a intégré le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration en 2001, puis en est devenu Vice-Président et Directeur Général en 2004. Entre 2006 et 2018, il a été Président-Directeur Général de Legrand puis, entre 2018 et 2020, Président du Conseil d'Administration. Il est également administrateur de Saint-Gobain depuis 2009 et membre du Conseil d'Administration de Sanofi depuis 2020. Monsieur Gilles SCHNEPP est aussi, depuis 2018, Président de la Commission Transition écologique et économique du MEDEF, dont il est membre du Comité Exécutif. Depuis 2020, il est conseiller d'exploitation de Clayton, Dubilier & Rice.

Sa nomination en tant qu'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration permet au Conseil de bénéficier de son expérience de dirigeant d'une société cotée internationale, en particulier de sa

démissionnaire, pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

vision stratégique, globale et opérationnelle, mais également de ses compétences en matière de gouvernance et de sujets extra-financiers.

2. Disponibilité

Monsieur Gilles SCHNEPP détient actuellement trois autres mandats non exécutifs au sein de sociétés cotées (son mandat au sein de Peugeot SA ayant pris fin le 16 janvier 2021) : Legrand, Compagnie Saint-Gobain et Sanofi. Monsieur Gilles SCHNEPP a indiqué à la Société que son mandat d'administrateur au sein de Legrand prendra fin au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle se tenant en 2022 et qu'il ne solliciterait pas le renouvellement de ce mandat.

Le Conseil estime que ce nombre de mandats, conforme aux dispositions légales et au Code AFEP-MEDEF, lui permet d'avoir une disponibilité suffisante pour participer de manière régulière et active aux travaux du Conseil.

3. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Monsieur Gilles SCHNEPP au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs et a conclu à son indépendance.

Une biographie complète de Monsieur Gilles SCHNEPP figure en page 239 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Huitième résolution

(Ratification de la cooptation de Monsieur Gilles SCHNEPP en qualité d'Administrateur) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la cooptation en

qualité d'Administrateur de Monsieur Gilles SCHNEPP décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 10 décembre 2020 en remplacement de Monsieur Gregg L. ENGLÉS, Administrateur démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Résolution 9**APPROBATION DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES CONCLUES AVEC LA SICAV DANONE COMMUNITIES****Exposé des motifs**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce qui ont été autorisées par le Conseil d'Administration et conclues par la Société avec la SICAV Danone Communities au cours de l'exercice 2020. Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-13 du Code de commerce, des informations sur ces conventions ont été publiées sur le site internet de la Société : www.danone.com (Onglet Investisseurs / Gouvernance / Conventions réglementées).

1. Description des conventions conclues entre la Société et la SICAV Danone Communities

Le projet Danone Communities a été mis en œuvre à l'initiative de Danone en 2007, à la suite de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires du 26 avril 2007. Ce projet est structuré autour de deux fonds :

- le Fonds Professionnel Spécialisé (FPS) Danone Communities (dont la société de gestion est Omnes Capital), qui a vocation à investir dans des entreprises à fort impact social localisées principalement dans des pays émergents, en cohérence avec la mission de Danone ; et

- la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) Danone Communities (dont la société de gestion est Amundi Asset Management), dont la stratégie d'investissement consiste à investir au maximum 10 % de son actif dans le FPS et au minimum 90 % de son actif dans des produits monétaires, des produits de taux, des actions et des investissements solidaires, privilégiant une approche d'investissement socialement responsable.

En 2007, Danone avait investi 20 millions d'euros dans la SICAV, aux côtés d'autres investisseurs, la SICAV détenant la quasi-totalité des parts du FPS. En 2015, aux termes d'un protocole de réallocation, Danone a procédé à une réallocation de son investissement dans Danone Communities, en réalisant un retrait partiel de la SICAV et en investissant directement dans le FPS et ce, afin d'assurer au FPS des ressources supplémentaires destinées à poursuivre les projets en cours et à développer de nouveaux projets, dans le cadre de la réplication des modèles existants, sans pour autant augmenter l'engagement total de Danone dans le projet Danone Communities. Ce protocole avait été approuvé par l'Assemblée Générale du 28 avril 2016.

Dans le cadre du projet Danone Communities, et dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, la Société a conclu, au cours de l'exercice 2020, quatre conventions avec la SICAV Danone Communities :

- un protocole d'accord avec le FPS Danone Communities, la SICAV Danone Communities, Amundi Asset Management et Omnes Capital, afin (i) d'organiser la souscription par Danone de nouvelles parts du FPS Danone Communities à hauteur de 5 millions d'euros et de donner ainsi au FPS Danone Communities des moyens financiers supplémentaires pour lui permettre de mener ses actions à destination d'entreprises sociales, et (ii) d'aménager certains accords contractuels ;
- une convention de coopération avec le FPS Danone Communities, la SICAV Danone Communities, Amundi Asset Management et Omnes Capital, remplaçant la précédente convention de coopération conclue en 2007 et modifiée en 2012 et 2013, dont l'objet est d'organiser les termes et conditions de la coopération des parties pour la réalisation du Projet Danone Communities ;
- un avenant à la convention de prestation de services complémentaires conclue en 2007 entre Danone, la SICAV Danone Communities et Amundi Asset Management, afin de préciser les modalités de commercialisation de la SICAV par Amundi Asset Management et le reporting d'Amundi Asset Management à Danone ; et

- une nouvelle charte de gouvernance avec le FPS Danone Communities, la SICAV Danone Communities, Amundi Asset Management et Omnes Capital, remplaçant la précédente charte de gouvernance établie en 2007 et mise à jour par avenants en 2012 et 2015, dont l'objet est principalement de définir les domaines d'investissement du FPS, les relations entre Danone et le FPS, et la prévention des conflits d'intérêts.

2. Intérêt pour la Société et les actionnaires de la conclusion de ces conventions avec la SICAV Danone Communities

Ces conventions, autorisées à l'unanimité par le Conseil d'Administration le 25 juin 2020 sans que Monsieur Emmanuel FABER, Président Directeur Général de Danone et Président du Conseil d'Administration de la SICAV Danone Communities, ne prenne part au vote, permettent d'assurer au FPS Danone Communities des ressources supplémentaires, en soutenant des entreprises et leurs communautés dans une période de crise sanitaire majeure, en protégeant à moyen terme la valeur des participations de Danone dans ces entreprises et en contribuant à l'engagement de Danone en matière de croissance inclusive. Les conventions ont également vocation à simplifier et clarifier les processus de décision et de reporting en ce qui concerne les investissements dans des entreprises sociales.

Le projet Danone Communities est décrit en page 189 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Neuvième résolution

(Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclues par la Société avec la SICAV Danone Communities) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du

Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve les conventions nouvelles autorisées par le Conseil d'Administration et conclues par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 avec la SICAV Danone Communities dont il est fait état dans ces rapports.

Résolutions 10 à 14

RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Exposé des motifs

Cinq résolutions sont soumises à l'approbation des actionnaires :

- une première résolution portant sur les informations relatives à la rémunération du Président Directeur Général et des Administrateurs pour 2020, mentionnées à l'article L.22-10-9, I, du Code de commerce (10^e résolution) ;
- une deuxième résolution relative à la rémunération versée au cours de l'exercice 2020 ou attribuée au titre de cet exercice au Président Directeur Général (11^e résolution) ;
- une troisième résolution concernant la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour 2021 (12^e résolution) ;
- une quatrième résolution portant sur l'augmentation de l'enveloppe globale de rémunération annuelle des Administrateurs (13^e résolution) ; et
- une cinquième résolution relative à la politique de rémunération des Administrateurs pour 2021 (14^e résolution).

Résolution 10

APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR 2020

Exposé des motifs

En application de l'article L.22-10-34, I, du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I, du Code de commerce portant sur la rémunération du Président Directeur Général et des Administrateurs pour l'année 2020.

Ces éléments sont inclus au chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2020 (aux pages 252 à 261).

Dixième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice 2020) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales

ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, I, du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce qui y sont présentées.

Résolution 11**APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL EN 2020****Exposé des motifs**

En application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Emmanuel FABER, Président Directeur Général.

Ces éléments sont décrits dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2020 à la page 258.

La rémunération variable annuelle, seul élément dont le versement est, conformément à la loi, conditionné à l'approbation de cette résolution, est identifiée dans le tableau page 258 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Onzième résolution

(*Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Emmanuel FABER, Président Directeur Général*) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article

L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice au Président Directeur Général, qui y sont présentés.

Résolution 12**POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX POUR L'EXERCICE 2021****Exposé des motifs**

En application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de Danone pour 2021, arrêtée par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité Gouvernance.

Cette politique de rémunération est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et figure dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2020 (pages 246 à 251).

Douzième résolution

(*Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice 2021*) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le

gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice 2021 telle qu'elle y est décrite.

Résolutions 13 et 14**RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2021****Exposé des motifs**

Il vous est proposé à la treizième résolution de porter le plafond de l'enveloppe globale de rémunération annuelle des Administrateurs, fixé à 1 million d'euros par l'Assemblée Générale du 29 avril 2015, à 1 250 000 euros. Cette augmentation de l'enveloppe est proposée afin de prendre en compte d'une part, de la constitution d'un nouveau Comité, le Comité Stratégie & Transformation, et d'autre part, l'augmentation du nombre de réunions annuelles du Conseil d'Administration et de ses Comités.

En outre, en application des articles L.22-10-14 et L.22-10-8, II, du Code de commerce, il vous est proposé à la quatorzième résolution d'approuver la politique de rémunération des Administrateurs

de Danone pour 2021, arrêtée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité Gouvernance. Cette politique de rémunération est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et figure dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2020 (page 251). Il est souligné que les règles de répartition et modalités de versement de la rémunération des Administrateurs demeureront inchangées en 2021 par rapport à 2020, à l'exception de la possibilité d'accorder une rémunération aux Administrateurs qui seraient membres du Comité de Mission, selon les mêmes règles applicables aux membres du Comité de Mission.

Treizième résolution

(*Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des Administrateurs*) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer, à compter de l'exercice 2021, le montant maximal de la somme fixe annuelle prévue par l'article L.225-45 du Code de commerce à allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à 1 250 000 euros, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée Générale.

Quatorzième résolution

(*Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2021*) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2021 telle qu'elle y est décrite.

Résolution 15**RACHAT D' ACTIONS****Exposé des motifs**

Il vous est proposé d'approuver le renouvellement pour 18 mois de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter, conserver, ou transférer des actions de la Société.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle résolution sont les suivantes :

- les rachats d'actions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société ;
- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises représenterait 10 % du capital social ;

- le prix maximum d'achat serait maintenu à 85 euros par action, soit un montant maximum d'achat théorique d'environ 5,8 milliards d'euros (hors frais d'acquisition) ;
- les rachats d'actions pourraient avoir plusieurs finalités, dont notamment la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié, l'annulation d'actions et la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les objectifs, ainsi que le descriptif de l'autorisation, sont détaillés dans le texte de la résolution ci-dessous et dans le chapitre 7.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020 aux pages 294 et 295.

En 2020, la Société n'a procédé à aucun rachat d'actions.

Quinzième résolution

(Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du descriptif du programme établi conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

1. Autorise le Conseil d'Administration à acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société, dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 et suivants du Code de commerce ainsi que du Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

Le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- l'attribution d'actions au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions par des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution d'actions, sous conditions de performance, ou sans conditions de performance dans le cadre de plans d'actionnariat mondiaux, à des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés selon les dispositions légales et réglementaires applicables, soit directement soit via des entités agissant pour leur compte ;
- la cession d'actions aux salariés (directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale) dans le cadre de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation d'actions dans la limite légale maximale ; et/ou
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.

Dans les limites permises par la réglementation en vigueur, les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois,

par tous moyens sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais). Ces moyens incluent l'utilisation de tout contrat financier ou instrument financier à terme (tel que notamment tout contrat à terme ou option) à l'exclusion de la vente d'options de vente, dans le respect de la réglementation en vigueur.

2. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, et dans les limites permises par la réglementation applicable.
3. Décide que le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur à 85 euros par action (hors frais d'acquisition). En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices par attributions gratuites d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur le capital social, le prix indiqué ci-avant sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.
4. Prend acte que le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, 68 662 960 actions à la date du 31 décembre 2020, représentant un montant maximum d'achat théorique (hors frais d'acquisition) de 5 836 351 600 euros), étant précisé que (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée et (ii) conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social.

De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital social.

5. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :
- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;
 - conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres ;
 - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
 - établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conformité avec les dispositions réglementaires ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Le Conseil d'Administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 26 juin 2020 dans sa 13^e résolution.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Résolutions 16 à 24

AUTORISATIONS FINANCIÈRES

Exposé des motifs

Autorisations financières proposées ^(a) – 26 mois ^(b)		Plafond (en % du capital social)	
Plafond commun à toutes les émissions dilutives et non dilutives : 35 % du capital	Plafond applicable aux émissions non dilutives : 35 % du capital	Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (DPS) (16 ^e résolution)	35 %
	Plafond applicable aux émissions dilutives : 10 % du capital	Augmentation de capital sans DPS mais avec droit de priorité pour les actionnaires (17 ^e résolution)	10 %
		Surallocation (en % de l'émission initiale) (18 ^e résolution)	15 %
		Offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société (19 ^e résolution)	10 %
		Apports en nature (20 ^e résolution)	10 %
		Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise (22 ^e résolution)	2 %
		Augmentation de capital réservée aux salariés de sociétés étrangères (23 ^e résolution)	1 %
		Attribution d'actions sous conditions de performance (Group Performance Shares) (24 ^e résolution)	0,2 %
	Incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (21 ^e résolution)	25 %	

(a) Les pourcentages indiqués dans le tableau ci-avant sont des montants indicatifs arrondis, les plafonds des autorisations financières étant fixés en montant nominal et non en pourcentage du capital (le montant nominal de ces plafonds est détaillé ci-après pour chaque résolution).

(b) À l'exception de l'autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés de sociétés étrangères (23^e résolution), dont la durée serait fixée à 18 mois, et de l'autorisation d'attribution d'actions sous conditions de performance (24^e résolution), dont l'échéance serait fixée au 31 décembre 2021.

Il vous est proposé de renouveler les autorisations financières approuvées par l'Assemblée Générale du 26 juin 2020 et du 25 avril 2019, dont l'utilisation est présentée au chapitre 7.3 *Autorisations d'émission de titres donnant accès au capital* du Document d'Enregistrement Universel 2020, aux pages 296 et 297, dans les termes et selon les modalités présentés ci-après. Il est en outre rappelé qu'en 2019 et 2020, seules les autorisations relatives aux augmentations de capital réservées aux salariés et à l'attribution d'actions sous conditions de performance ont été utilisées.

Les autorisations proposées donneraient compétence au Conseil d'Administration en matière de gestion financière en lui permettant d'augmenter le capital social selon différentes modalités et pour différentes raisons. Chaque autorisation répond à un objectif spécifique. Comme tous les grands groupes internationaux, Danone

doit disposer de flexibilité pour réagir rapidement à l'évolution des conditions de marché et être ainsi, notamment, en mesure de se financer dans les meilleures conditions possibles, auprès de ses actionnaires existants ou d'autres investisseurs.

L'utilisation éventuelle de ces autorisations tiendra compte de l'impact pour les actionnaires existants. De plus, elle fera l'objet d'une note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers sur les motifs et les conditions de l'opération dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Nous attirons votre attention sur le fait que le vote de certaines résolutions (17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions) a pour objectif de permettre l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

ÉMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières.

Les plafonds de cette nouvelle autorisation seraient,

- pour les actions à émettre par la Société, d'un montant nominal maximum de 60 millions d'euros, représentant environ 35 % du capital social au 31 décembre 2020, étant précisé que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu des 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions ; et

- pour les titres de créance, un montant en principal de 2 milliards d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui seraient éventuellement émises en vertu des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Le renouvellement de cette autorisation générale vise à permettre à la Société de se financer à tout moment par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à des titres de créance, en faisant appel aux actionnaires de la Société.

Seizième résolution

[Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires] : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros soit en monnaie étrangère, et avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, et/ou (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par, et/ou à des titres de créance, des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

a) Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 60 millions d'euros, étant précisé que, sur ce plafond, s'imputera le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu des 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions de la présente Assemblée.

Il est précisé que le plafond du paragraphe (a) ci-avant est fixé sans tenir compte du montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. À cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social à due concurrence.

b) L'ensemble des émissions de titres de créance réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 2 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies). Ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de titres de créance, qui pourront être réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions soumises à la présente Assemblée.

Pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Le Conseil pourra, en outre, instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil pourra utiliser, à son choix, et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, fixer les conditions et modalités d'émission et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter la date, même rétroactive, à laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la

préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, permettre l'imputation éventuelle des frais sur la prime d'émission et, généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.

En cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leur taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions.

L'Assemblée Générale décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société, entrant dans le plafond mentionné au paragraphe (a) ci-avant, celle-ci pourra avoir lieu soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-après, soit par attribution gratuite de ces bons aux propriétaires d'actions anciennes.

Il appartiendra au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières. La somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, sera, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale à sa valeur nominale à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

La présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 dans sa 11^e résolution.

ÉMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIÈRES, SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, MAIS AVEC OBLIGATION DE CONFÉRER UN DROIT DE PRIORITÉ

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En cas d'utilisation de cette autorisation, un droit de priorité d'une durée de cinq jours de bourse sera obligatoirement conféré aux actionnaires existants sur la totalité de l'émission.

Les plafonds de cette nouvelle autorisation seraient :

- pour les actions à émettre par la Société, d'un montant nominal de 17 millions d'euros, représentant environ 10 % du capital social au 31 décembre 2020, étant précisé que ce plafond, commun aux augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription, s'imputerait sur le plafond global de 60 millions d'euros prévu à la 16^e résolution ; et

- pour les titres de créance, un montant en principal de 2 milliards d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui seraient éventuellement émises en vertu des 16^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Le renouvellement de cette autorisation générale vise à permettre à la Société d'accéder à tout moment au financement par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à des titres de créance, en faisant appel à des investisseurs non encore actionnaires de la Société. La mise en œuvre de cette autorisation pourrait ainsi permettre à Danone d'accéder rapidement à des sources de financement qui pourraient s'avérer nécessaires.

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec obligation

de conférer un droit de priorité) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires

aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49, L.225-135 et L.22-10-51, L.225-136 et L.22-10-52, et L.228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros soit en monnaie étrangère, et par offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, et/ou (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par, et/ou à des titres de créance, des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ou existantes de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emporterait de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) ci-dessus donneraient droit.

Les émissions en vertu de la présente délégation seront ainsi réalisées par voie d'offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une ou plusieurs offres visées à cet article.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant entendu que le Conseil d'Administration confèrera obligatoirement aux actionnaires un droit de priorité sur la totalité de l'émission, pendant un délai d'une durée minimale de cinq jours de bourse et dans les conditions qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables mais pourra, si le Conseil d'Administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

a) Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 17 millions d'euros, plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital réalisées en vertu des 18^e, 19^e, 20^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions soumises à la présente Assemblée. Les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond global visé au paragraphe (a) de la 16^e résolution de la présente Assemblée.

Il est précisé que le plafond du paragraphe (a) ci-avant est fixé sans tenir compte du montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. À cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social à due concurrence.

b) L'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 2 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies), plafond commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 16^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions soumises à la présente Assemblée.

Pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement, et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, fixer les conditions et modalités d'émission et notamment les formes et caractéristiques des titres de capital à créer, arrêter la date, même rétroactive, à laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, permettre l'imputation éventuelle des frais sur la prime d'émission, et, généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la valeur minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il sera fait usage de la présente délégation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance. Au jour de la présente Assemblée, ce prix minimal correspond à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur Euronext précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

En cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider de leur caractère subordonné ou non

(et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leur taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions.

La présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 dans sa 12^e résolution.

AUTORISATION D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE, DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, l'autorisation accordée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter, pour chacune des émissions qui pourrait être décidée en application de la 17^e résolution qui précède, le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission (option de surallocation). Nous vous précisons que cette autorisation n'aurait pas pour effet d'augmenter le plafond de 17 millions d'euros prévu dans le cadre de la résolution ci-avant mentionnée.

Comme dans le cadre de la précédente autorisation accordée par l'Assemblée Générale en 2019, le champ d'application de cette

nouvelle autorisation est limité aux émissions d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec obligation de conférer un droit de priorité.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet la mise en œuvre d'un mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Dix-huitième résolution

[Délégation de compétence au Conseil d'Administration en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre] : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre de la 17^e résolution qui précède, la compétence pour décider d'augmenter, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, le nombre de titres à émettre dans les conditions fixées à l'article L.225-135-1 susvisé, dans les délais et limites prévus

par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

L'Assemblée Générale décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la 17^e résolution de la présente Assemblée.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 dans sa 13^e résolution.

ÉMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIÈRES, SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation de compétence accordée à votre Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger.

Les plafonds de cette autorisation seraient :

- pour les actions ordinaires à émettre par la Société, d'un montant nominal de 17 millions d'euros, représentant environ 10 % du capital social au 31 décembre 2020, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 60 millions d'euros prévu à la 16^e résolution et sur le plafond de 17 millions d'euros prévu à la 17^e résolution ; et
- pour les titres de créance, un montant en principal de 2 milliards d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble

des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui seraient éventuellement émises en vertu des 16^e, 17^e, 18^e et 20^e résolutions.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Le Conseil a jugé nécessaire de renouveler cette autorisation afin de permettre à la Société de maintenir sa capacité d'acquisition de participations de taille moyenne dans des sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil pourrait ainsi être en capacité de réagir rapidement aux opportunités de marché et aurait la faculté de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer les actionnaires de la société cible.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49, L.22-10-54, L.228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment (sans que cette liste ne soit limitative) toute offre publique d'échange (OPE), toute offre alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire et toute "reverse merger" aux États-Unis.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

a) Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 17 millions d'euros, étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 16^e et 17^e résolutions soumises à la présente Assemblée.

b) L'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 2 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies), plafond commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 16^e, 17^e, 18^e et 20^e résolutions soumises à la présente Assemblée.

Pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation, dans le cadre des offres publiques d'échange visées ci-avant, des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières rémunérant les titres apportés, et notamment pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser et déterminer les modalités de l'émission ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite "prime d'apport" de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée ; et
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.

La présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 dans sa 14^e résolution.

ÉMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIÈRES, SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation de pouvoirs accordée à votre Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Comme dans le cadre de la précédente autorisation, les émissions réalisées en vertu de cette autorisation devraient respecter le plafond légal de 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil. Par ailleurs, elles s'imputeraient sur les plafonds de 60 millions d'euros prévu à la 16^e résolution et de 17 millions d'euros prévu à la 17^e résolution. De plus, le montant principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en vertu de cette autorisation

s'imputerait sur le plafond de 2 milliards d'euros qui est commun aux émissions qui seraient réalisées au titre des 16^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Le renouvellement de cette autorisation semble nécessaire au Conseil afin de permettre à la Société de maintenir sa capacité d'acquisition de participations de taille moyenne dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions ou en valeurs mobilières, plutôt que par endettement. Le Conseil pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

Vingtième résolution

[Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital] : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants, L.22-10-49, L.225-147 et L.22-10-53, et L.228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil et sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L.225-147 susvisé, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Outre le plafond légal de 10 % du capital de la Société prévu à l'article L.22-10-53 du Code de commerce, les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 16^e et 17^e résolutions soumises à la présente Assemblée.

En outre, l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 2 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies), plafond commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 16^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions soumises à la présente Assemblée.

Pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour :

- déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports ;
- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs ;
- procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ; et
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, permettre l'imputation éventuelle des frais sur la prime d'apport, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 dans sa 15^e résolution.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES, PRIMES OU AUTRES SOMMES DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions aux actionnaires et/ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes.

Le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de cette autorisation serait fixé à 43 millions d'euros, représentant environ 25 % du capital social au 31 décembre 2020.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte "capital social" des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société et n'affectent pas les droits des actionnaires. Elles peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Vingt-et-unième résolution

[Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise] : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation sera admise, suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

L'Assemblée Générale décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 43 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) sans tenir compte du montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables et (ii) indépendamment des plafonds

d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions soumises à la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, notamment à l'effet :

- d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
- de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- de constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions, modifier les statuts de la Société en conséquence et procéder à toutes formalités de publicité requises ; et
- généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

La présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée, et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 dans sa 16^e résolution.

AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration de décider de l'augmentation de capital au profit des salariés de Danone adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette autorisation permet de réaliser des augmentations de capital ouvertes à tous les salariés éligibles des entités françaises, dans les conditions légales, notamment sous réserve d'une ancienneté de

trois mois. Il est précisé que le Président-Directeur Général, non salarié, n'y est pas éligible.

Le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de cette autorisation serait fixé à 3,4 millions d'euros, représentant environ 2 % du capital social au 31 décembre 2020, s'imputant sur les plafonds de 60 millions d'euros prévu à la 16^e résolution et de 17 millions d'euros prévu à la 17^e résolution.

Comme autorisé par la loi "Pacte" et en cohérence avec la volonté de Danone d'associer ses salariés à son développement, il est proposé que la décote maximum offerte dans le cadre du Plan d'Épargne Entreprise soit portée à 30 %. Elle serait calculée sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Danone sur Euronext Paris pouvant aller jusqu'à 20 derniers jours de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Les résolutions relatives aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise ont une durée d'application de 26 mois et sont ainsi soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale tous les deux ans. Ces augmentations de capital sont décidées par le Conseil d'Administration généralement lors de sa réunion de février. En conséquence, l'opération à réaliser en 2021 sera mise en œuvre sur la base de l'autorisation votée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 (qui autorisait une décote de 20 %) et la décote de 30 % ne pourra être mise en œuvre par

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise et/ou à des cessions de titres réservées, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise de la Société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des augmentations de capital qui seraient réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution est fixé à 3,4 millions d'euros, étant précisé que le montant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 16^e et 17^e résolutions soumises à la présente Assemblée.

Il est précisé que le plafond ci-avant est fixé sans tenir compte du montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. À cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social à due concurrence.

Le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution sera fixé sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris pouvant aller

le Conseil qu'après l'Assemblée Générale du 29 avril 2021, sous réserve de l'approbation de cette dernière, c'est-à-dire en cas d'augmentation de capital réalisée en 2022.

Au titre de la précédente autorisation accordée par l'Assemblée Générale, une augmentation de capital d'un montant nominal de 127 198,50 euros (soit environ 0,07 % du capital) a été réalisée en juillet 2020, sur décision du Conseil d'Administration du 25 février 2020, et une nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise a été décidée par le Conseil d'Administration du 18 février 2021 et devrait être réalisée en mai 2021. Au 31 décembre 2020, les salariés de Danone détiennent, par l'intermédiaire du FCPE "Fonds Danone", environ 1,31 % du capital.

Les opérations d'actionnariat salarié objets de cette résolution ont pour objectif de renforcer leur engagement et d'accroître leur sentiment d'appartenance à l'entreprise.

jusqu'à 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, avec une décote maximale de 30 %. Le Conseil d'Administration pourra également décider, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires tels que définis ci-avant à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis à titre d'abondement dans les limites prévues à l'article L.3332-21 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- fixer les caractéristiques des titres à émettre, arrêter les prix d'émission, les dates, délais, modalités et conditions de souscription, libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières ;
- décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- déterminer si les souscriptions pourront être effectuées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et notamment de fonds communs de placement d'entreprises ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions, conclure tous accords et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Conformément aux dispositions légales applicables, les opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution pourront également prendre la forme de cessions d'actions aux adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise.

La présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 dans sa 17^e résolution.

AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX SALARIÉS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Exposé des motifs

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation financière permettant de réaliser des opérations d'actionnariat salarié en faveur de salariés de Danone hors de France. Cette autorisation permet à Danone d'étendre progressivement les opérations d'actionnariat salarié à ses entités dans le monde : en 2019, elles ont été réalisées dans 8 pays, bénéficiant ainsi à environ 50% des salariés éligibles dans le monde. En 2021, il est prévu de permettre à 70% des salariés de Danone, présents dans 32 pays, de participer à une opération d'augmentation de capital.

Comme en 2020, il vous est ainsi proposé de consentir, pour une durée de 18 mois, une délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de décider des augmentations de capital au profit de catégories de bénéficiaires, à savoir les salariés travaillant au sein de sociétés étrangères du groupe Danone ou en situation de mobilité internationale au sein du groupe, soit directement soit via des entités agissant pour le compte de ces salariés. En conséquence, ces augmentations de capital seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de cette autorisation serait maintenu à 1,7 million d'euros, représentant environ 1 % du capital social au 31 décembre 2020, s'imputant sur le plafond de 3,4 millions d'euros, soit environ 2 % du capital, prévu à la 22^e résolution. Par ailleurs, les émissions réalisées en vertu de cette autorisation s'imputeraient sur les plafonds de 60 millions d'euros, soit environ 35 % du capital, et de 17 millions d'euros, soit environ 10 % du capital, prévus aux 16^e et 17^e résolutions.

La décote maximum offerte aux salariés serait de 20 % et le prix proposé serait calculé sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action Danone sur Euronext Paris précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ou le cas échéant sur la base de règles de droit local.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées à des catégories de bénéficiaires, constituées de salariés travaillant au sein de sociétés étrangères du groupe Danone, ou en situation de mobilité internationale, dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49 et L.225-138 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories (ou de l'une des catégories) définies ci-dessous.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à l'une et/ou l'autre catégorie de bénéficiaire répondant aux caractéristiques suivantes :

Les augmentations de capital réservées aux salariés de sociétés étrangères sont généralement décidées par le Conseil d'Administration lors de sa réunion d'avril, sur la base de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale au même moment. Il est rappelé que la résolution relative aux augmentations de capital réservées aux salariés de sociétés étrangères est soumise chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale, chaque nouvelle autorisation se substituant à la précédente. En conséquence, afin d'assurer l'application du même niveau de décote aux salariés de Danone en France et dans le monde, le Conseil d'Administration propose aux actionnaires :

- de maintenir la décote de 20 % pour la présente résolution, de sorte que l'augmentation de capital réservée aux salariés de sociétés étrangères devant être réalisée en 2021, décidée sur la base de la présente résolution, soit mise en œuvre avec le même niveau de décote (20 %) que celui appliqué aux salariés des entités françaises adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise ayant participé à l'augmentation de capital début 2021 ;
- qu'une nouvelle résolution relative aux augmentations de capital réservées aux salariés de sociétés étrangères prévoyant une augmentation de la décote de 20 % à 30 %, soit proposée à l'Assemblée Générale 2022 de sorte que, cette année-là, l'ensemble des salariés éligibles aux opérations d'actionnariat salarié puissent bénéficier du même niveau de décote de 30 %.

Dans le cadre de son programme "Une Personne, Une Voix, Une Action", Danone souhaite continuer à pouvoir associer à son développement l'ensemble de ses salariés dans le monde. Les objectifs sont de renforcer leur motivation, leur engagement, accroître leur sentiment d'appartenance à l'entreprise et promouvoir un état d'esprit de co-actionnaire.

- (i) des salariés et mandataires sociaux, travaillant au sein des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France, ou en situation de mobilité internationale au sein du groupe, et/ou
- (ii) des OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement, d'un dispositif d'actionnariat salarié ou d'épargne en titres de la Société, et/ou
- (iii) tout établissement financier ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'un dispositif, au profit des personnes mentionnées au (i) au présent paragraphe, présentant un profil ou avantage économique comparable à un plan d'actionnariat ou d'épargne dont bénéficieraient d'autres salariés du groupe.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des augmentations de capital qui seraient réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution est fixé à 1,7 million d'euros, étant précisé que le montant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera (i) sur le plafond de 3,4 millions d'euros prévu à la 22^e résolution de la présente Assemblée Générale et (ii) sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 16^e et 17^e résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Il est précisé que le plafond ci-avant est fixé sans tenir compte du montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. À cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social à due concurrence.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution sera fixé sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext pouvant aller jusqu'à 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, avec une décote maximale de 20 %. Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer le montant de la décote en raison notamment de considérations juridiques, fiscales ou réglementaires de droit étranger applicable aux personnes bénéficiaires de l'émission. À titre alternatif, en cas d'émission dans le cadre d'un *Share Incentive Plan* (SIP) de droit anglais ou d'un plan de droit américain basé sur la Règle 423 du *Internal Revenue Code*, le prix de souscription sera égal (i) au cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à l'ouverture de la période de référence de ce plan, cette période ne pouvant dépasser une durée de 12 mois, ou (ii) au cours constaté après la clôture de cette période dans un délai fixé en application de ladite réglementation applicable, ou (iii) au cours le moins élevé entre les deux. Ce prix sera fixé sans décote par rapport au cours retenu dans le cadre d'un SIP et avec une décote maximale de 15 % dans le cadre d'un plan 423.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires tels que définis ci-avant

à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis à titre d'abondement dans les limites légales ou réglementaires applicables.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment à l'effet :

- de fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;
- de fixer les caractéristiques des titres à émettre, notamment les prix d'émission, les dates, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières, de période d'indisponibilité et de déblocage anticipé, au vu le cas échéant des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels la Société dispose de sociétés liées ainsi que lesdites sociétés liées dont les salariés pourront participer à l'opération ;
- de décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions, conclure tous accords et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et elle prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale de 26 juin 2020 dans sa 14^e résolution.

ATTRIBUTIONS D' ACTIONS SOUS CONDITIONS DE PERFORMANCE

Exposé des motifs

Il vous est proposé comme chaque année de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions, à titre gratuit, d'actions sous conditions de performance ("Group Performance Shares" ou "GPS") au profit de salariés et dirigeants mandataires sociaux de Danone. Il est rappelé qu'environ 1 600 personnes bénéficient chaque année de ces attributions.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle résolution sont les suivantes :

- une autorisation d'attribution à nouveau proposée pour une année, jusqu'au 31 décembre 2021, pour permettre aux actionnaires de s'assurer que le niveau d'exigence des conditions de performance est suffisamment ambitieux et incitatif au vu de la situation de Danone ;

- un effet dilutif inchangé :
 - plafond de 0,2 % du capital, avec un
 - sous-plafond de 0,03 % pour les dirigeants mandataires sociaux. En 2020, les actions sous conditions de performance attribuées à Monsieur Emmanuel FABER, Président Directeur Général (seul dirigeant mandataire social), ont représenté un nombre total maximum de 39 375 GPS, soit environ 0,006 % du capital de Danone et 5,25 % de l'ensemble des actions sous conditions de performance attribuées par Danone en 2020 ;
- une période d'acquisition de 4 ans minimum et, le cas échéant, assortie d'une période de conservation sur décision du Conseil d'Administration ;
- des conditions de performance continuant d'affecter 100 % des actions attribuées ;

- des conditions de performance sur trois ans, adaptées à l'environnement actuel de Danone :
 - à hauteur de 50 %, une condition de performance externe portant sur la croissance moyenne du chiffre d'affaires consolidé de Danone en données comparables, sur une période de trois ans (2021, 2022 et 2023), par rapport à la médiane de la croissance moyenne des chiffres d'affaires d'un panel de pairs historiques de Danone, constitué de huit groupes agroalimentaires internationaux. Comme en 2020, cette condition de performance s'apprécie sur la base d'une échelle progressive d'atteinte, avec :
 - aucune attribution si la performance de Danone est inférieure à la médiane du panel ("*pas de paiement sous la médiane*"),
 - attribution de 75 % des actions soumises à cette condition si la performance de Danone est égale à la médiane du panel, et
 - au-delà, une attribution variable pouvant aller jusqu'à 110 % en cas de surperformance à hauteur de 120 % de la médiane du panel ;
 - à hauteur de 30%, une condition de performance portant :
 - pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et autres membres du Comité Exécutif, sur une condition de performance externe liée au taux de rendement global relatif de l'action DANONE (TSR – Total Shareholder Return) par rapport à la médiane du panel de pairs historiques de Danone, constitué de huit groupes agroalimentaires internationaux, sur une période de trois ans (2021, 2022 et 2023), en fonction de l'échelle suivante :
 - aucune attribution si la performance de Danone est inférieure à la médiane du panel ("*pas de paiement sous la médiane*");
 - une attribution de 75 % des actions de performance soumises à cette condition si la performance de Danone est égale à la médiane du panel ; et
 - une attribution variable pouvant aller jusqu'à 100 % des actions soumises à cette condition de performance en cas de performance de Danone à hauteur de 110 % de la médiane et au-delà, en fonction d'une échelle progressive linéaire entre 75 % et 110 % de la médiane ;
 - pour les autres bénéficiaires, sur une condition de performance interne portant sur l'atteinte d'un montant cumulé de *Free Cash Flow* ("*FCF*") supérieur à 6,3 milliards d'euros sur une période de trois ans (2021, 2022 et 2023), comme indiqué ci-dessous :
 - somme des FCF \leq à 6,3 milliards d'euros : aucune attribution des actions soumises à cette condition de performance ;
 - somme des FCF comprise entre 6,3 et 6,7 milliards d'euros : attribution entre 0 % et 80 % des actions soumises à cette condition de performance en fonction d'une échelle progressive linéaire ;
 - somme des FCF comprise entre 6,7 et 6,8 milliards d'euros : attribution entre 80 % et 90 % des actions soumises à cette condition de performance en fonction d'une échelle progressive linéaire ;
 - somme des FCF comprise entre 6,8 et 7 milliards d'euros : attribution entre 90 % et 100 % des actions soumises à cette condition de performance en fonction d'une échelle progressive linéaire ;
 - somme des FCF $>$ à 7 milliards d'euros : attribution de 100 % des actions soumises à cette condition de performance ;
- étant précisé que, pour les besoins de l'appréciation de cette condition de performance, le montant cumulé de *Free Cash Flow* sur trois ans sera retraité de l'impact cash des coûts exceptionnels liés à la mise en place du projet Local First ;
- à hauteur de 20%, une condition de performance environnementale externe basée sur le classement de Danone établi par CDP en 2022, 2023 et 2024 au titre des exercices 2021, 2022 et 2023, pour les trois listes de CDP, à savoir :
 - le programme "Climate Change" ;
 - le programme "Water" ; et
 - le programme "Forests" ;
 en fonction de l'échelle suivante :
 - Si les notes de Danone sont publiées par CDP au titre des trois exercices pour ces programmes :
 - et (i) la note A est attribuée à Danone pour le programme "Climate Change" au titre des trois exercices et (ii) la note A est attribuée à Danone au titre d'au moins deux exercices à la fois pour le programme "Water" et pour le programme "Forests" : attribution de 100 % des actions soumises à cette condition de performance ;
 - ou (i) la note A est attribuée à Danone pour le programme "Climate Change" au titre des trois exercices et (ii) la note A est attribuée à Danone au titre d'au moins un exercice à la fois pour le programme "Water" et le programme "Forests" : attribution de 50 % des actions soumises à cette condition de performance ;
 - dans tous les autres cas, et en particulier si la note A n'est pas attribuée à Danone par CDP pour le programme "Climate Change" au titre des trois exercices : aucune attribution des actions soumises à cette condition de performance ;
 - Si les notes de Danone sont publiées par CDP au titre de deux exercices sur trois :
 - et (i) la note A est attribuée à Danone pour le programme "Climate Change" au titre des deux exercices et (ii) la note A est attribuée à Danone au titre d'au moins un exercice à la fois pour le programme "Water" et pour le programme "Forests" : attribution de 100 % des actions soumises à cette condition de performance ;
 - ou (i) la note A est attribuée à Danone pour le programme "Climate Change" au titre des deux exercices et (ii) la note A n'est pas attribuée à Danone pour les programmes "Water" et "Forests" au titre des deux exercices : attribution de 50 % des actions soumises à cette condition de performance ;
 - dans tous les autres cas, et en particulier si la note A n'est pas attribuée à Danone par CDP pour le programme "Climate Change" au titre des deux exercices, l'attribution définitive sera de 0 % des actions soumises à la condition de performance environnementale ;

- Si aucune note n'était publiée par CDP ou si les notes étaient publiées par CDP seulement au titre d'un exercice sur trois, et/ou si l'un des trois programmes de CDP n'existait plus, et/ou en cas de retard de publication de l'une ou plusieurs des notes, et/ou en cas de changement matériel des méthodes de notation de CDP, et/ou dans tout autre cas non prévu dans le présent paragraphe, le Conseil d'Administration se réunira pour décider des conditions à prendre en considération pour l'appréciation de l'atteinte de la condition de performance environnementale et pourra, le cas échéant, décider d'appliquer en tout ou partie, à la place de cette condition de performance, la condition relative, pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et autres membres du Comité Exécutif, au taux de rendement global relatif de l'action DANONE (TSR) ou, pour les autres bénéficiaires, à l'atteinte d'un niveau de Free Cash Flow. Le Conseil d'Administration devra se prononcer par une décision dûment motivée, prise sur recommandation du Comité Gouvernance et mentionnée dans son rapport à l'Assemblée Générale ;
- une condition de présence continue de 4 ans pour l'attribution définitive des actions, sauf :
 - cas légaux de sortie anticipée (notamment en cas de décès ou d'invalidité) – dans le cas spécifique d'un départ à la retraite,

les GPS attribuées au cours des 12 mois précédant le départ à la retraite sont annulées sans exception possible ; et

- exceptions décidées par le Conseil d'Administration – ces exceptions ne peuvent être levées que partiellement sur une base prorata temporis pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et sur décision motivée.

Les plans de GPS prévoient la levée pour tous les bénéficiaires des conditions de présence et de performance, en cas de changement de contrôle de la Société.

Toutefois, en cas de changement de contrôle, pour les GPS attribuées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs et aux membres du Comité Exécutif, l'atteinte de la condition de présence sera évaluée par le Conseil d'Administration sur une base *prorata temporis*, calculée entre la date d'attribution et la date du changement de contrôle, par rapport à la date de livraison initiale prévue par le plan. Pour les GPS dont l'atteinte des conditions de performance n'aura pas fait l'objet d'une constatation, le Conseil, sur recommandation du Comité Gouvernance, appréciera le degré de réalisation de chacune des conditions de performance en fonction des informations disponibles.

La description détaillée des conditions de performance se trouve au chapitre 6.4 du Document d'Enregistrement Universel 2020 aux pages 266 à 271.

Vingt-quatrième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions d'actions existantes ou à émettre de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 à L.225-197-5, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les dirigeants mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce. En cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la ou des périodes d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions ;
2. Décide que le Conseil d'Administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ;
3. Décide que les attributions d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles représentant un pourcentage supérieur à 0,2 % du capital social de la Société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Il est précisé que le montant nominal des actions existantes ou nouvelles attribuées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 16^e et 17^e résolutions soumises à la présente Assemblée ;
4. Décide que des actions existantes ou nouvelles attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, si leur nombre ne représente pas un pourcentage supérieur à 0,03 % du capital social de la Société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée (sous réserve des éventuels ajustements mentionnés au paragraphe précédent) ;

5. Fixe la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive à quatre ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'Administration, et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure à quatre ans et/ou une période de conservation ;
6. Conditionne expressément l'attribution définitive de la totalité des actions existantes ou à émettre en vertu de cette résolution à l'atteinte des conditions de performance et de présence déterminées par le Conseil d'Administration et présentées dans le rapport du Conseil d'Administration ;
7. Décide par ailleurs que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
8. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ; et
9. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-avant et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation et les dates de jouissance des actions nouvelles, prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables, en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts de la Société en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.

La présente délégation est consentie jusqu'au 31 décembre 2021.

Résolution 25**AUTORISATION ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS****Exposé des motifs**

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation accordée à votre Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois, de réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social (par période de 24 mois), de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale.

La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sera imputée sur le compte "prime d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Cette autorisation n'a été utilisée ni en 2019 ni en 2020.

Ce dispositif est complémentaire à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions qui serait autorisé aux termes de la 15^e résolution soumise à l'Assemblée Générale.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée et, par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires ;

2. Décide que l'excédent du prix d'achat des actions annulées sur leur valeur nominale sera imputé sur le compte "prime d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ; et

3. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs pour réaliser, sur ses seules décisions, l'annulation des actions ainsi acquises, procéder à la réduction de capital en résultant et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts de la Société et, généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire en vue de la mise en œuvre de la présente résolution.

La présente délégation est consentie pour une période de 24 mois à compter de la présente Assemblée et remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 dans sa 20^e résolution.

Résolution 26**POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS****Exposé des motifs**

La 26^e résolution est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'Assemblée Générale.

Vingt-sixième résolution

(Pouvoirs pour les formalités) : L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales et administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par les lois et règlements en vigueur.